

Arrêté municipal N°162-2024/DAJRCP

Portant mise en demeure à Monsieur Erick ISAUTIER gestionnaire de la parcelle cadastrée section AY numéro 225 d'en réaliser l'entretien

Le Maire de la Commune du Tampon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;

VU le courrier de mise en demeure du 15 novembre 2023 notifié au gestionnaire Monsieur Erick ISAUTIER;

CONSIDERANT que la propriété cadastrée section AY numéro 225 située au chemin Général Bonnier dit CRS 27 97430 LE TAMPON appartenant à Monsieur Laurent Antoine René ISAUTIER, n'est manifestement pas entretenue et présente des risques de prolifération d'animaux nuisibles tels rats, moustiques de moustiques, vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue, le zika...

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article susvisé le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation d'entretenir sa propriété ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Erick ISAUTIER gestionnaire de la parcelle cadastrée section AY numéro 225, est mis en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage et de nettoyer ladite parcelle, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux par la ville du Tampon, aux frais des propriétaires ou de ses ayants droit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifié au gestionnaire Monsieur Erick ISAUTIER et publié conformément à la réglementation.

Fait à Tampon, le

01 MARS 2024

Par délégation de fonction

Le 3^{ème} Adjoint

Charles Emile GONTHIER

